



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la révision allégée n°4 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Bon-  
Tarentaise (73)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3602**

**Avis conforme délibéré le 8 novembre 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 8 novembre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3602, présentée le 24 septembre 2024 par la commune de Courchevel (73), relative à la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (73) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 octobre 2024 ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°4 du PLU de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (73) a pour objet de :

- reclasser au niveau du site dit des "Tovets", situé entre les bâtiments de la Croisette et du Forum sur le front de neige, 0,3 ha de zone NI, "*secteur naturel accueillant des activités de loisirs pour animer les fronts de neige*" en zone UE et 0,2 ha de zone UAc en zone UE "*zone d'accueil des équipements publics ou d'intérêts collectifs structurants*" en vue de permettre le confortement du « centre-station » de Courchevel en lien avec la restructuration urbaine en cours (création d'un pôle de santé, d'un espace bus sécurisé, de liaisons piétonnes, de locaux à destination du personnel des remontées mécaniques);

- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°21 "la Croisette", dédiée sur le secteur, sur une surface de 0,4 ha ;

**Considérant** que le site concerné par le projet de révision allégée n°4 du PLU de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (73) n'est composé, selon le dossier, que de surfaces terrassées et artificialisées qui ne comportent pas d'enjeu particulier en matière de milieux naturels et de biodiversité ;

**Considérant** qu'en matière d'exposition aux risques naturels,

- le site de projet, hors aléa inondation, est situé en bordure du ruisseau de Montgellaz dont le lit ainsi que les berges sont classés en zone rouge du plan de prévention des risques naturels de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise approuvé le 21 décembre 2016 ;
- qu'au droit du site, le cours d'eau se trouve entièrement busé et n'est pas de nature à créer de désordre hydraulique particulier dans ce secteur ;

**Considérant** qu'en matière de gestion de la ressource en eau, les besoins générés par le projet de restructuration porté par la présente évolution du PLU n'apparaissent pas significatifs ni susceptibles de créer une incidence négative notable sur le réseau d'approvisionnement en eau potable, ou sur le système d'assainissement desservant la station de Courchevel 1850 ;

**Considérant** qu'au regard des évolutions ci-dessus exposées, le projet de révision allégée n°4 du PLU de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (73) n'apparaît pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, la révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision allégée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER